

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
1.2	Domaine d'application	Ce code ne s'applique pas : a) aux terminus maritimes ou de pipelines ; b) aux raffineries de pétrole ; c) au gaz utilisé comme matière première dans les usines chimiques ; d) aux réseaux de transport et de distribution des compagnies de gaz.	Ce code ne s'applique pas : a) aux terminus maritimes ou de pipelines ; b) au gaz utilisé comme matière première dans les raffineries de pétrole ou les usines chimiques ; c) aux réseaux de transport et de distribution des compagnies de gaz.	Éditoriale. Modification faite pour regrouper les applications au domaine.	Non, cet article est abrogé par une modification du Québec au Code de construction (C. de c.).
3	Définitions	Espace clos Espace dont le volume est inférieur à 50 pi ³ /1000 BTU/h (4,8 m ³ /kW) de l'ensemble des puissances d'entrée nominales de tous les appareils installés dans cet espace.	Espace clos	Retrait de la définition. Le sens adopté est dorénavant le sens général typique.	Non
3	Définitions	Robinet d'allumage — robinet manuel à boisseau lubrifié, à quart de tour avec cran d'arrêt en position ouverte ou fermée, muni d'une manette ou d'une clé amovible ou d'une tige d'extension et situé en aval de tous les robinets d'arrêt de sûreté du train de robinets et aussi près que possible du brûleur.	Robinet d'allumage	Retrait de la définition. Ce type de robinet est cité en référence dans le code d'approbation B149.3, mais n'est pas cité dans le code B149.1 (c'est pourquoi la déf.est retirée).	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
3	Définitions	<i>Tuyau de raccordement</i> Tube ou tuyau souple comportant un raccord à chaque extrémité servant à brancher un appareil ou un appareillage à une tuyauterie. <i>Tuyau de raccordement métallique</i> Tuyau ondulé ou semi-rigide constitué d’un conduit entièrement fait de métal. <i>Tuyau de raccordement souple</i> Raccord constitué d’un conduit souple dont la longueur ne dépasse pas 6 pi (2 m).	<i>Tuyau de raccordement de gaz</i> Assemblage réalisé en usine, constitué d’un conduit de gaz et de ses raccords, servant à acheminer le combustible gazeux d’une tuyauterie d’alimentation en gaz à l’entrée de gaz d’un appareil. Un tuyau de raccordement de gaz ne protège pas contre les vibrations, la dilatation ou la contraction. a) Les tuyaux de raccordement de gaz décrits ici sont visés par ce code : les tuyaux de raccordement de gaz d’appareils non conçus pour des déplacements fréquents une fois raccordés ni pour des raccords et des débranchements répétés et qui ne sont pas conçus pour des raccords découpleurs rapides ou des sorties d’alimentation d’appareils portatifs ; b) les tuyaux de raccordement de gaz d’appareils à gaz mobiles conçus pour des déplacements fréquents de façon régulière et qui pourraient être utilisés avec des raccords découpleurs rapides ou des sorties d’alimentation d’appareils portatifs ; et c) les tuyaux de raccordement de gaz d’appareils à gaz installés à l’extérieur et dans des maisons usinées conçus pour alimenter un appareil installé à l’extérieur et qui n’est pas souvent déplacé une fois installé ou l’entrée de gaz d’une maison mobile.	On a regroupé les trois anciennes définitions sous la même.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.
L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
3	Définitions	<i>Tuyau métallique souple</i> Conduit d’alimentation en gaz flexible entièrement fait de métal. <i>Tuyau souple conduit flexible</i>	<i>Tuyau souple de gaz</i> Assemblage réalisé en usine, constitué d’une tuyauterie flexible et ses raccords assemblés en usine servant à acheminer le combustible gazeux d’une tuyauterie d’alimentation en gaz à l’entrée de gaz d’un appareil.	On a regroupé les deux anciennes définitions sous la même.	Non
4.5.5	Pertinence de l’utilisation	Un <i>appareil</i> qui a été endommagé par le feu, une explosion, une inondation ou de toute autre manière, ne doit pas être vendu, installé, remis en marche ni raccordé de nouveau à une tuyauterie d’alimentation avant d’avoir été inspecté par une personne acceptable à l’ <i>autorité compétente</i> .	Un <i>appareil</i> , un <i>accessoire</i> , un <i>composant</i> , un <i>appareillage</i> ou une tuyauterie qui a été endommagé par le feu, une explosion, une inondation ou de toute autre manière, ne doit pas être vendu, installé, remis en marche ni raccordé de nouveau à une tuyauterie d’alimentation avant d’avoir été inspecté par une personne acceptable à l’ <i>autorité compétente</i> . L’inspection d’une tuyauterie endommagée par une inondation doit comprendre une vérification qui assure que la tuyauterie ne contient pas d’eau.	Ajout d’appareillages pour assurer une réutilisation sécuritaire des appareils après un sinistre. Précision au niveau de la tuyauterie pour intégrer celle-ci à l’inspection.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
4.7.3	Raccords et composants électriques	Inexistant	On doit assurer la continuité électrique de toute tuyauterie métallique de gaz installée à l’intérieur et la mettre à la terre conformément au code de l’électricité local ou, en l’absence d’un tel code, au <i>Code canadien de l’électricité, Première partie</i> .	Nouvel article. Cet article a été ajouté pour être en harmonie avec les exigences du Code de construction, chapitre V, Électricité, ou la continuité des masses. Il est aussi complémentaire à l’article 6.14.6 qui ne traite que de la mise à la terre.	Non
4.16.4	Appareils installés dans un garage	Inexistant	L’installation d’un <i>générateur d’air chaud</i> dans un garage doit être conforme aux codes du bâtiment locaux ou, en l’absence de codes locaux, au <i>Code national du bâtiment — Canada</i> .	Nouvel article. Cet article a été ajouté pour être en harmonie avec le Code de construction, chapitre I, Bâtiment, en ce qui a trait au transfert d’agents contaminants (comme le monoxyde de carbone) du garage au logement (art. 9.33.4.7, 9.33.6.7. 1)).	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
5.2.1.6	Généralités	Inexistant	Un régulateur de pression installé dans une conduite d’alimentation de gaz ne doit pas être : a) difficilement accessible pour la réparation, le remplacement, l’entretien ou l’inspection ; b) caché ou installé sur une tuyauterie dissimulée ; ni c) exposé à un dommage matériel ou chimique potentiel.	Nouvel article.	Non
5.2.2.4	Exigences supplémentaires visant les régulateurs de pression dans les installations au propane	Il n’est pas nécessaire qu’un régulateur de pression de canalisation installé dans un système d’au plus 2 lb/po ² (14 kPa) et muni d’un limiteur de fuite pourvu d’un orifice permettant un débit de 1 pi ³ /h (0,0283 m ³ /h) satisfasse à l’article 5.2.1.5 b). Un régulateur équipé de limiteurs d’évacuation doit être installé uniquement dans un espace aéré.	Il n’est pas nécessaire qu’un régulateur de pression de canalisation installé dans un système d’au plus 2 lb/po2 (14 kPa) et muni d’un limiteur de fuite pourvu d’un orifice permettant un débit de 1 pi ³ /h (0,0283 m ³ /h) pour un gaz de densité spécifique de 1,53 satisfasse à l’article 5.2.1.5 b). Un régulateur équipé de limiteurs d’évacuation doit être installé uniquement dans un espace aéré .	Ajout de la densité du gaz propane et de la référence à la définition espace aéré .	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
5.2.3.1	Exigences supplémentaires visant les régulateurs de pression dans les installations au gaz naturel	Il n'est pas nécessaire qu'un régulateur de pression de canalisation installé dans un système d'au plus 2 lb/po ² (14 kPa) et muni d'un limiteur de fuite pourvu d'un orifice permettant un débit de 2,5 pi ³ /h (0,0706 m ³ /h) satisfasse à l'article 5.2.1.5 b). Un régulateur équipé de limiteurs d'évacuation doit être installé uniquement dans un espace aéré.	Il n'est pas nécessaire qu'un régulateur de pression de canalisation installé dans un système d'au plus 2 lb/po ² (14 kPa) et muni d'un limiteur de fuite pourvu d'un orifice permettant un débit de 2,5 pi ³ /h (0,0706 m ³ /h) pour un gaz de densité spécifique de 0,6 satisfasse à l'article 5.2.1.5 b). Un régulateur équipé de limiteurs d'évacuation doit être installé uniquement dans un espace aéré .	Ajout de la densité du gaz naturel et de la référence à la définition espace aéré .	Non
5.2.3.2	Exigences supplémentaires visant les régulateurs de pression dans les installations au gaz naturel	Dans le cas d'un système dont les pressions d'admission sont supérieures à 2 lb/po ² (14 kPa), il n'est pas nécessaire qu'un régulateur de pression limitant l'échappement de gaz par l'évent, même en cas de défaillance du diaphragme principal, à moins de 2,5 pi ³ /h (0,0706 m ³ /h), muni d'un dispositif d'arrêt en cas de surpression réglé à une pression inférieure à 2 lb/po ² (14 kPa) ou à 2 fois la pression de livraison sur le système et certifié selon la CSA 6.18, satisfasse à l'article 5.2.1.5 b) de ce code.	Dans le cas d'un système dont les pressions d'admission sont supérieures à 2 lb/po ² (14 kPa), il n'est pas nécessaire qu'un régulateur de pression limitant l'échappement de gaz par l'évent, même en cas de défaillance du diaphragme principal, à moins de 2,5 pi ³ /h (0,0706 m ³ /h), muni d'un dispositif de protection contre la surpression réglé à une pression inférieure à 2 lb/po ² (14 kPa) ou à 2 fois la pression de livraison sur le système et certifié selon l'ANSI Z21.80/CSA 6.22 , satisfasse à l'article 5.2.1.5 b) de ce code.	Remplacement du « dispositif d'arrêt en cas de surpression » pour dispositif de protection contre la surpression qui est une définition plus étendue. La norme spécifiée est la norme qui est applicable à ce type de régulateur.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
5.5.4	Évacuation des dispositifs de contrôle de la pression	Sous réserve de l'article 5.5.5, les soupapes de décharge de surpression du gaz ou les régulateurs de pression munis d'une soupape de décharge incorporée installés doivent être ventilés séparément à l'extérieur, à un endroit qui ne présente pas de danger, à l'aide d'un événement distinct : a) en tuyau d'acier ou en tube d'acier sans soudure ou de cuivre conforme à l'article 6.2 ; et b) d'un diamètre au moins égal à ce qui suit : (i) le diamètre nominal de la sortie de l'événement de la soupape ou du régulateur augmenté conformément aux instructions du fabricant ; ou (ii) faute d'instructions du fabricant, le diamètre nominal de la sortie de l'événement de la soupape ou du régulateur augmenté d'un diamètre de tuyau pour chaque 50 pi (15 m) ou partie de ceux-ci qui dépassent les premiers 50 pi (15 m) de l'événement. L'augmentation doit être réalisée au point de raccordement à la soupape ou au régulateur.	Sous réserve de l'article 5.5.5, les régulateurs de pression munis d'une soupape de décharge incorporée ou les soupapes de décharge de surpression du gaz doivent être ventilés séparément dans un endroit à l'extérieur qui ne présente aucun danger, à l'aide d'une tuyauterie d'événement. a) en tubes d'acier ou de cuivre sans soudure conforme à l'article 6.2 ou en tuyaux d'acier ; et b) d'un diamètre (i) au moins égal au diamètre nominal de la sortie de l'événement de la soupape ou du régulateur augmenté conformément aux instructions du fabricant ; ou (ii) faute d'instructions du fabricant, augmenté d'un diamètre de tuyauterie pour chaque 50 pi (15 m) ou partie de cette longueur qui dépasse les premiers 50 pi (15 m) de tuyauterie. Cette augmentation doit être effectuée au point de raccordement du dispositif de décharge.	Éditoriale. On a réorganisé l'article pour le clarifier.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
5.5.5	Évacuation des dispositifs de contrôle de la pression	Lorsqu’au moins deux dispositifs de décharge de la surpression du gaz sont installés, ils peuvent être raccordés par un événement commun, à condition que : a) l’article 5.5.4 a) et b) soit satisfait ; b) l’événement présente une section égale à la plus grande ouverture du dispositif de décharge ou du régulateur de pression, plus 50 % de la section totale des ouvertures des autres dispositifs de décharge ; c) la variation entre les pressions d’admission des soupapes de décharge ne dépasse pas 10 % ; et d) la variation entre les pressions de sortie des soupapes de décharge ne dépasse pas 10 %.	Si au moins deux soupapes de décharge de surpression du gaz sont installées, elles peuvent être raccordées par une tuyauterie d’événement commune, à condition que : a) l’article 5.5.4 soit satisfait ; b) la tuyauterie d’événement présente une section égale à la plus grande ouverture des soupapes, plus 50 % de la section totale des ouvertures des autres soupapes de décharge ; c) la variation entre les pressions d’admission des soupapes de décharge ne dépasse pas 10 % ; et d) la variation entre les pressions d’admission et de sortie des soupapes de décharge ne dépasse pas 10 %.	L’article 5.5.5. est applicable seulement aux soupapes de décharge de surpression. Dans l’édition 2005, les dispositifs de décharge de la surpression incluaient les régulateurs de pression munis d’une soupape de décharge incorporée.	Non

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
5.5.9	Évacuation des dispositifs de contrôle de la pression	Se référer aux dégagements du tableau 5.2	Se référer aux dégagements du tableau 5.2	La première colonne de l’en-tête traite des régulateurs équipés de de dispositif d’arrêt et certifiés selon la norme ANSI Z21.80/CSA 6.22. Pour le gaz naturel, les dégagements pour les colonnes de capacités d’au plus 1900 pi ³ /h et de plus de 1900 pi ³ /h ont été ramenées à une seule colonne. Ajout d’une interprétation pour les prises d’air extérieur de moins de 8 po de diamètre et de la note.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
5.6.1.3	Régulateurs de pression d'appareils et de veilleuses dans les installations au propane	Un régulateur de pression d'appareil sans soupape de décharge incorporée dont la pression d'admission n'est pas supérieure à 2 lb/po ² (14 kPa) et installé sur un appareil , doit être évacué à l'extérieur à moins d'être muni d'un dispositif incorporé ou non, qui limite, en cas de défaillance du diaphragme, l'échappement de gaz par l'évent et dont l'ouverture doit restreindre la fuite de gaz à 1 pi ³ (0,0283 m ³) par heure, pour un gaz de densité spécifique de 1,53. Un régulateur équipé de limiteurs d'évacuation ne doit pas être installé dans un espace clos . Note : Pour l'installation de régulateurs de pression munis d'un limiteur de fuite, un espace aéré ne devrait pas être considéré comme un espace clos.	Un régulateur de pression d'appareil sans soupape de décharge incorporée dont la pression d'admission n'est pas supérieure à 2 lb/po ² (14 kPa) et installé sur un appareil , doit être évacué à l'extérieur à moins d'être muni d'un dispositif incorporé ou non, qui limite, en cas de défaillance du diaphragme, l'échappement de gaz par l'évent. En outre, l'ouverture de ce dispositif doit restreindre la fuite de gaz à 1 pi ³ /h (0,0283 m ³ /h) pour un gaz de densité spécifique de 1,53. Un régulateur équipé de limiteurs d'évacuation doit être installé uniquement dans un espace aéré .	La définition d' espace clos a été retirée et on utilise plutôt la définition d' espace aéré . La note a été abrogée parce qu'elle n'est plus pertinente.	Non
6		Tuyauteries, tuyaux souples et raccords	Tuyauteries, tuyaux souples de gaz et raccords.	Pour être en concordance avec les définitions de l'édition 2010.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.2.3	Matériaux	Lorsque la pression de service ne dépasse pas 125 lb/po ² (860 kPa), les tuyaux acheminant le gaz naturel ou le propane à l'état gazeux doivent être au moins équivalents au <i>schedule</i> 40. Les tuyaux acheminant le gaz naturel et le propane à l'état gazeux, lorsque la pression de service dépasse 125 lb/po ² (860 kPa), et tous les tuyaux acheminant le gaz à l'état liquide doivent être au moins équivalents au <i>schedule</i> 80 si les joints sont filetés ou s'ils sont filetés et qu'ils comportent une soudure d'étanchéité. S'il s'agit de joints soudés ou de joints soudés et à bride, les tuyaux doivent être au moins équivalents au <i>schedule</i> 40.	Si la pression de service ne dépasse pas 125 lb/po ² (860 kPa), les tuyaux acheminant le gaz naturel ou le propane à l'état gazeux doivent être au moins équivalents au <i>schedule</i> 40 pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. Les tuyaux acheminant le gaz naturel et le propane à l'état gazeux, si la pression de service dépasse 125 lb/po ² (860 kPa), et tous les tuyaux acheminant le gaz à l'état liquide doivent être au moins équivalents au <i>schedule</i> 80 si les joints sont filetés ou s'ils sont filetés et qu'ils comportent une soudure d'étanchéité, pour des tuyaux de section ne dépassant pas NPS 10. S'il s'agit de joints soudés ou de joints soudés et à bride, les tuyaux doivent être au moins équivalents au <i>schedule</i> 40. Les tuyaux de section supérieure à NPS 10 peuvent être de poids normalisés (standard weight).	On a effectué des modifications pour apporter des exigences pour les tuyaux de NPS 10 et plus.	Non
6.2.5	Matériaux	Les écrous évasés doivent être forgés.	Les écrous évasés doivent être forgés dans du laiton UNS C37700 et l'extérieur ne doit pas être usinés.	On a apporté des exigences de la norme pertinentes aux écrous évasés.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.2.21	Matériaux	Inexistant	Il est interdit d'utiliser des tubes en acier inoxydable ondulé comme tuyau de raccordement de gaz .	Nouvel article. Précision sur les tubes en acier inoxydable ondulés qui sont destinés à être fixés à demeure et qui ne sont pas certifiés comme un tuyau de raccordement de gaz.	Non
6.11.2	Raccordements des appareils	Un appareil dont l'utilisation avec un tuyau de raccordement souple est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 peut être raccordé à la tuyauterie du bâtiment au moyen d'un raccord découpleur rapide approuvé . Lorsqu'un raccord de ce genre est utilisé, un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé en amont et le plus près possible du raccord découpleur rapide .	Un appareil dont l'utilisation avec un tuyau souple de gaz est autorisée en vertu des articles 6.20 et 6.21 peut être raccordé à la tuyauterie du bâtiment au moyen d'un raccord découpleur rapide approuvé . Si un raccord de ce genre est utilisé, un robinet d'arrêt manuel facilement accessible doit être installé en amont et le plus près possible du raccord découpleur rapide .	Utilisation de tuyau souple de gaz pour concorder avec la définition.	Non
6.11.5	Raccordements des appareils	Inexistant	Les tubes en acier inoxydable ondulé (TAIO) ou des tubes en cuivre peuvent être raccordés uniquement à un appareil fixé à demeure (non mobile).	Nouvel article. On rappelle l'exigence «fixé à demeure» de l'article 6.2.21.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.



TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.14.8	Pratiques interdites	Inexistant	Il est interdit d'utiliser un tube en acier inoxydable ondulé (TAIO) ou en cuivre pour le raccordement d'un compteur, à moins que le train de compteur ne soit supporté de façon indépendante.	Nouvel article. On rappelle l'exigence «fixé à demeure» de l'article 6.2.21 et qu'il n'est pas conçu pour prendre des contraintes.	Non
6.15.14	Tuyaux ou tubes enterrés	Les tuyaux en plastique doivent être accompagnés d'un fil de dépistage ou d'un autre mécanisme équivalent.	La tuyauterie en plastique doit être accompagnée d'un fil de dépistage ou d'un autre dispositif de dépistage électroniquement détectable équivalent.	Éditoriale. Précision sur le type de dispositif de détection équivalent, acceptable, soit électronique, et le terme « tuyauterie » est utilisé pour signifier les tuyaux et les tubes.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.16.3	Protection des tuyaux et des tubes	Les tuyaux ou les tubes doivent être installés, fixés et supportés de façon à prévoir toute dilatation, contraction, secousse, vibration et tout affaissement, et doivent être protégés contre tout risque d'endommagement attribuable à des contraintes, à l'usure et à des chocs.	Les tuyaux ou les tubes doivent être installés, fixés et supportés de façon à prévoir toute dilatation, contraction, secousse, vibration et tout affaissement, et doivent être protégés contre tout risque d'endommagement attribuable à des contraintes, à l'usure et à des chocs. Note : Le déplacement de la neige et de la glace sur un toit en pente risque d'endommager ou de rompre les tuyaux et les tubes.	Nouvel article. Une note a été ajoutée pour sensibiliser le lecteur aux risques de chute de neige ou de glace sur les tuyaux ou les tubes.	Non
6.16.8	Protection des tuyaux et des tubes	La partie d'un tuyau ou d'un tube qui traverse un mur intérieur en maçonnerie ou en béton doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double.	La partie d'un tuyau ou d'un tube qui traverse de la maçonnerie ou le béton doit être protégée à l'aide d'un fourreau ou d'un enrobage double impermeable.	Nouvel article. Il a été modifié pour assurer la protection d'un tuyau ou d'un tube contre la corrosion dans toutes les situations et pas seulement aux murs. Le joint doit être imperméable pour assurer la protection contre la corrosion et les infiltrations d'eau dans le bâtiment.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.20		Tuyaux souples et raccords	Tuyaux souples de gaz et raccords	Utilisation de tuyau souple de gaz pour concorder avec la définition.	Non
6.21		Tuyaux de raccordement	Tuyaux de raccordement de gaz	Utilisation de tuyaux de raccordement de gaz pour concorder avec la définition.	Non
6.22.2	Mise à l’essai des tuyaux, tubes, tuyaux souples et raccords	Note : 2) Les tuyauteries (tuyaux seulement) de toutes les grandeurs et longueurs, enrobées ou revêtues à l’usine d’un enduit, doivent être éprouvées à une pression d’au moins 100 lb/po ² (700 kPa) conformément à la durée indiquée au tableau.	Note : 2) Les tuyaux et les tubes [exception faite des tubes en acier inoxydable ondulé (TAIO)] de toutes les grandeurs et longueurs, enrobés ou revêtus à l’usine d’un enduit, doivent être éprouvés à une pression d’au moins 100 lb/po ² (700 kPa) conformément à la durée indiquée au tableau.	Précision apportée à la note 2) pour exclure les TAIO des exigences de l’article. Les TAIO doivent être testés selon les instructions du fabricant.	Non
6.25		L’article 6.25 était déjà abrogé.	Tuyaux et tubes d’alimentation en gaz installés sur les toits	Les articles sous 6.26 et 6.27 ont été renommés 6.25 et 6.26 respectivement.	Non

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
6.25.1	Tuyaux et tubes d'alimentation en gaz installés sur les toits	6.26.1 La tuyauterie peut être soutenue par des blocs de bois traité, espacés conformément au tableau 6.2. Chaque raccord fileté doit être supporté. Les tubes doivent être soutenus conformément au tableau 6.2 et à l'article 6.26.2.	La tuyauterie peut être soutenue par des blocs de bois traité ou un matériau équivalent aux blocs de bois qui assure une protection contre l'exposition aux intempéries. L'espacement des blocs, dans le cas de tuyaux de section NPS 1 ou supérieure, doit être conforme au tableau 6.2. Chaque raccord fileté doit être supporté. Les tuyaux de section inférieure à NPS 1 et les tubes doivent être soutenus conformément au tableau 6.2 et à l'article 6.25.2.	Précision apportée à l'article pour assurer un support adéquat des tuyaux et des tubes et prévenir ceux-ci contre les endommagements.	Non
6.25.2	Tuyaux et tubes d'alimentation en gaz installés sur les toits	6.26.2 Les tubes placés sur des toits doivent être soutenus sur toute leur longueur par une structure de bois traité.	Les tuyaux d'allure horizontale de section inférieure à NPS 1 doivent être soutenus à tous les 4 pi (1,2 m) et les tubes placés sur des toits doivent être soutenus sur toute leur longueur par un support et des planches de bois traité.	Précision apportée à l'article pour assurer un support adéquat des tuyaux et des tubes de moins de NPS 1et prévenir ceux-ci contre les endommagements.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.
L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2		Générateurs, compresseurs/surpresseurs, moteurs fixes et turbines (gaz naturel uniquement)	7.2 Générateurs, compresseurs/surpresseurs, moteurs fixes et turbines	La portée de cet article est pour le propane et le gaz naturel. Les mots moteurs et turbines sont en italique gras pour indiquer qu’il y a une définition pour chaque mot.	Non
7.2.1.1	Exigences générales	L’installation des appareils et de l' appareillage connexe de l'article 7.2 doit être conforme à ce code, aux normes pertinentes, aux instructions du fabricant et aux règlements locaux, notamment ceux des services d’incendie, des codes du bâtiment et de zonage.	L’installation des appareils et de l' appareillage connexe visés par l'article 7.2 doit être conforme à ce code, aux normes pertinentes, aux instructions du fabricant et aux règlements locaux, notamment ceux des services d’incendie, des codes du bâtiment et de zonage.	Éditoriale.	Non.
7.2.1.2	Exigences générales	On doit installer les moteurs de façon à pouvoir effectuer l’entretien, l’inspection et les réparations exigés par le fabricant.	Les appareils et l' appareillage connexe visés par l'article 7.2 doivent être installés de façon à pouvoir effectuer l’entretien, l’inspection et les réparations exigés par le fabricant.	Utilisation des mots appareils et appareillage pour être plus général dans la portée de l'article.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.1.3	Exigences générales	Les exigences minimales visant l'évacuation et l' approvisionnement d'air doivent être conformes aux articles pertinents du chapitre 8 ou conçues conformément à toutes exigences spéciales dans les instructions du fabricant. Cette exigence s'applique à tous les moteurs , quelle que soit leur puissance d'entrée. Les ouvertures de ventilation doivent être disposées de façon à réduire le contact entre l'air évacué et l'air de remplacement.	Les exigences minimales visant l'évacuation et l' approvisionnement d'air doivent être conformes aux articles pertinents du chapitre 8 ou conçues conformément à toutes exigences spéciales dans les instructions du fabricant. Cette exigence doit s'appliquer à tous les moteurs fixes et à toutes les turbines , quelle que soit leur puissance d'entrée. Les ouvertures de ventilation doivent être disposées de façon à réduire le contact entre l'air évacué et l'air de remplacement.	On apporte une précision à la portée de l'article qui s'applique à tous les moteurs stationnaires et qui inclut aussi les turbines.	Non
7.2.1.4	Exigences générales	Les locaux ou les enceintes abritant des moteurs doivent être construits conformément aux codes de prévention des incendies national ou locaux.	Les locaux ou les enceintes abritant des appareils et de l' appareillage connexe visés par l'article 7.2 doivent être construits conformément aux codes du bâtiment national ou locaux.	Utilisation des mots appareils et appareillage pour être plus général dans la portée de l'article.	Non
7.2.1.5	Exigences générales	La ventilation des locaux ou des structures abritant des moteurs doit être conçue de façon à réduire le risque d'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables pendant le fonctionnement du moteur ou lors d'une panne.	La ventilation des locaux ou des structures abritant des appareils et de l' appareillage connexe visés par l'article 7.2 doit être conçue de façon à réduire au minimum le risque d'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables pendant le fonctionnement de l' appareil ou de l' appareillage ou à l'occasion d'une panne.	Utilisation des mots appareils et appareillage pour être plus général dans la portée de l'article.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.1.6	Exigences générales	Les moteurs doivent être installés sur une fondation solide et de niveau, montés sur une charpente adéquate fournie par le fabricant ou fabriquée sur place conformément aux instructions du fabricant.	Les appareils et l' appareillage connexe visés par l'article 7.2 doivent être installés sur une fondation solide et de niveau, montés sur une charpente adéquate fournie par le fabricant ou fabriquée sur place conformément aux instructions du fabricant.	Utilisation des mots appareils et appareillage pour être plus général dans la portée de l'article.	Non
7.2.1.7	Exigences générales	Les moteurs installés sur les toits doivent être conformes aux articles 4.14.5, 4.14.6 et 6.26. Des dispositions doivent être prises pour la rétention des déversements accidentels.	Les appareils et l' appareillage connexe visés par l'article 7.2 installés sur les toits doivent être conformes aux articles 4.14.5, 4.14.6 et 6.25. Des dispositions doivent être prises pour la rétention des déversements accidentels.	Utilisation des mots appareils et appareillage pour être plus général dans la portée de l'article.	Non
7.2.1.8	Exigences générales	Les appareils et l' appareillage connexe de l'article 7.2 doivent être protégés par des moyens approuvés contre les chocs, l'accumulation de glace, les inondations et le blocage du système de ventilation	Les appareils visés par l'article 7.2 et l' appareillage connexe doivent être protégés par des moyens approuvés contre les chocs, l'accumulation de glace, les inondations et le blocage du système de ventilation .	Utilisation des mots appareils et appareillage pour être plus général dans la portée de l'article.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.2		7.2.3 Compresseurs/ surpresseurs	Compresseurs/ surpresseurs	Les articles de la section 7.2.3 ont été relocalisés à la section 7.2.2. Ces articles sont tout de même présentés pour aider le lecteur à s'y retrouver.	Non
7.2.2.1	Compresseurs/ surpresseurs	7.2.3.1 Un compresseur/surpresseur doit être approuvé par l' autorité compétente .	Un compresseur/surpresseur doit être approuvé par l' autorité compétente .		Non
7.2.2.2	Compresseurs/ surpresseurs	7.2.3.2 De l' air de ventilation doit être fourni dans l'espace occupé par un surpresseur de manière à empêcher toute accumulation de gaz en cas de fuite.	De l' air de ventilation doit être fourni dans l'espace occupé par un surpresseur de manière à empêcher toute accumulation de gaz en cas de fuite.		Non
7.2.2.3	Compresseurs/ surpresseurs	7.2.3.3 Un compresseur/surpresseur ou un appareillage semblable, capable de réduire la pression dans la tuyauterie de service à une valeur plus basse que la pression de service requise doit être muni d'un manostat de basse pression à réenclenchement manuel.	Un compresseur/surpresseur ou un appareillage semblable, capable de réduire la pression dans la tuyauterie de service à une valeur plus basse que la pression de service requise doit être muni d'un manostat de basse pression à réenclenchement manuel.		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.2.4	Compresseurs/ surpresseurs	7.2.3.4 Les exigences suivantes s'appliquent à la tuyauterie de gaz, au tuyau souple , au compresseur/surpresseur et aux composants fonctionnant à une pression de sortie supérieure à celle permise au tableau 5.1: a) l'installation de tous les composants doit être approuvée par l' autorité compétente ou ils doivent être mis à l'essai conformément aux instructions du fabricant ; b) la tuyauterie d'alimentation d'un compresseur doit être mise à l'essai selon l'article 6.22 ; et c) la tuyauterie d'évacuation d'un compresseur installé à distance qui n'est pas connecté directement par le fabricant à la sortie d'un compresseur doit être installée conformément aux articles pertinents à la tuyauterie sous pression de la CSA B51.	Les exigences suivantes s'appliquent à la tuyauterie de gaz, au tuyau souple , au compresseur/surpresseur et aux composants fonctionnant à une pression de sortie supérieure à celle permise au tableau 5.1 : a) l'installation de tous les composants doit être approuvée par l' autorité compétente ou ils doivent être mis à l'essai conformément aux instructions du fabricant; b) la tuyauterie d'alimentation d'un compresseur doit être mise à l'essai selon l'article 6.22 ; et c) la tuyauterie d'évacuation d'un compresseur installé à distance qui n'est pas connecté directement par le fabricant à la sortie d'un compresseur doit être installée conformément aux articles pertinents à la tuyauterie sous pression de la CSA B51.		Non
7.2.2.5	Compresseurs/ surpresseurs	7.2.3.5 Un compresseur doit être installé à l'extérieur sauf s'il est approuvé et marqué pour installation à l'intérieur.	Un compresseur doit être installé à l'extérieur sauf s'il est approuvé et marqué pour installation à l'intérieur.		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.2.6	Compresseurs/surpresseurs	7.2.3.6 La sortie et l'entrée du compresseur doivent être protégées de la vibration par un tuyau métallique souple certifié conforme à la ULC C536.	La sortie et l'entrée du compresseur doivent être protégées de la vibration par un tuyau métallique souple certifié conforme à l'ULC C536.		Non
7.2.2.7	Compresseurs/surpresseurs	7.2.3.7 Le nombre de raccords utilisés sur une tuyauterie d'alimentation, une tuyauterie d'évacuation ou un tuyau souple doit être réduit au minimum pour réduire le risque de fuite.	Le nombre de raccords utilisés sur une tuyauterie d'alimentation, une tuyauterie d'évacuation ou un tuyau souple de gaz doit être réduit au minimum pour réduire le risque de fuite.	Utilisation de tuyau souple de gaz pour concorder avec la définition.	Non
7.2.2.8	Compresseurs/surpresseurs	7.2.3.8 La tuyauterie d'évacuation doit être supportée conformément aux instructions du fabricant ou selon les exigences de la CSA B51 visant la tuyauterie sous pression.	La tuyauterie d'évacuation doit être supportée conformément aux instructions du fabricant ou selon les exigences de la CSA B51 visant la tuyauterie sous pression.		Non
7.2.2.9	Compresseurs/surpresseurs	7.2.3.9 Un surpresseur capable de créer une pression de sortie supérieure à la pression de service normale doit être muni d'un dispositif de contournement mécanique et d'un manostat de haute pression installé dans la tuyauterie de sortie du surpresseur, et réglé de manière à éviter que la pression de service ne dépasse de plus 20 % la pression de service normale.	Un surpresseur capable de créer une pression de sortie supérieure à la pression de service normale doit être muni d'un dispositif de contournement mécanique et d'un manostat de haute pression installé dans la tuyauterie de sortie du surpresseur, et réglé de manière à éviter que la pression de service ne dépasse de plus 20 % la pression de service normale.		Non
7.2.2.10	Compresseurs/surpresseurs	7.2.3.10 Il n'est pas nécessaire que les surpresseurs scellés hermétiquement soient conformes à l'article 7.2.3.2.	Il n'est pas nécessaire que les surpresseurs scellés hermétiquement soient conformes à l'article 7.2.2.2.		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.2.11	Compresseurs/ surpresseurs	7.2.3.11 Les compresseurs scellés hermétiquement et utilisés comme surpresseurs pour l'alimentation de brûleurs ou de torches ou le remplissage de bouteilles doivent être conformes à l'article 7.2 et leur capacité ne doit pas dépasser 500 pi ³ /h (14,15 m ³ /h).	Les compresseurs scellés hermétiquement et utilisés comme surpresseurs pour l'alimentation de brûleurs ou de torches ou le remplissage de bouteilles doivent être conformes à l'article 7.2 et leur capacité ne doit pas dépasser 500 pi ³ /h (14,15 m ³ /h).		Non
7.2.2.12	Compresseurs/ surpresseurs	7.2.3.12 Le remplissage de bouteilles fait l'objet du chapitre 9.	Le remplissage de bouteilles fait l'objet du chapitre 9.		Non
7.3.2.1	Génératrices de secours	7.2.2.1 Les tuyaux ou les tubes qui alimentent une génératrice fournissant de l'énergie à des fins de sécurité doivent être indépendants de toute autre tuyauterie d'alimentation en gaz reliée au bâtiment et doivent comporter un robinet manuel identifié par un marquage permanent. Ce robinet doit être installé à l'endroit où la tuyauterie pénètre dans le bâtiment .	Les tuyaux ou tubes associés à une génératrice utilisée à des fins de sécurité doivent être indépendants de toute autre tuyauterie d'alimentation en gaz du bâtiment et doivent être équipés d'un robinet identifié de façon permanente. Ce robinet doit être situé au point d'entrée de la tuyauterie dans le bâtiment .	L'article 7.2.2.1 a été relocalisé à 7.2.3.1 et quelques modifications éditoriales ont été apportées.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.3.2.2	Génératrices de secours	7.2.2.2 Lorsque l’alimentation en gaz d’une génératrice doit être assurée à des fins de sécurité, la source d’alimentation en question doit être conçue de manière que l’alimentation en gaz des tuyaux alimentant d’autres appareils puisse être coupée sans interruption de l’alimentation en gaz de la génératrice. Le robinet utilisé à cette fin doit être installé à l’endroit où la tuyauterie pénètre dans le bâtiment .	Si l’alimentation en gaz d’une génératrice est exigée à des fins de sécurité, elle doit être réalisée de sorte que le gaz qui alimente la tuyauterie desservant d’autres appareils puisse être coupé sans interrompre l’alimentation de la génératrice. Le robinet utilisé à cette fin doit être situé au point d’entrée de la tuyauterie dans le bâtiment. Note : À des fins de sécurité, l’alimentation du système de protection-incendie ou de l’éclairage de secours des ascenseurs doit être assurée si le <i>Code national du bâtiment — Canada</i> ou le code local l’exige.	L’article 7.2.2.2 a été déplacé à l’article 7.2.3.2. Quelques modifications éditoriales ont été apportées. Ajout de la note.	Non

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4		Moteurs au gaz et turbines fixes	<i>Moteurs</i> au gaz fixes et <i>turbines</i>	Éditoriale. Note générale : les articles des sections 7.2.4 et 7.2.5 ont été déplacés de manière à contenir, à l'article 7.2.4, toutes les exigences relatives aux moteurs au gaz fixes et turbines peu importe leur emplacement et, à l'article 7.2.5, toutes les exigences relatives à leur installation dans un bâtiment.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4.1	Moteurs au gaz fixes et turbines	La tuyauterie d'alimentation d'un moteur au gaz naturel doit avoir les dimensions nécessaires pour accommoder le taux maximal de consommation de gaz et être conforme au chapitre 6. Si le fabricant ne peut fournir des renseignements précis sur le taux maximal de consommation de gaz, on doit calculer les dimensions de la tuyauterie en se basant sur des charges en mode d'exploitation normal, soit 10 000 BTU/h (3 kW) par BHP pour les moteurs à quatre temps et 13 000 BTU/h (4 kW) par BHP pour les moteurs à deux temps. Si l'on s'attend à des surcharges ou à des charges élevées au démarrage, on doit calculer les dimensions de la tuyauterie en tenant compte de la proportion de charge supplémentaire requise.	La tuyauterie d'alimentation d'un moteur fixe ou d'une turbine doit avoir les dimensions nécessaires pour accommoder le taux maximal de consommation de gaz et être conforme au chapitre 6. Si le fabricant ne peut fournir des renseignements précis sur le taux maximal de consommation de gaz, on doit calculer les dimensions de la tuyauterie en se basant sur des charges en mode d'exploitation normal, soit 10 000 BTU/h (3 kW) par BHP pour les moteurs à quatre temps et 13 000 BTU/h (4 kW) par BHP pour les moteurs à deux temps. Si l'on s'attend à des surcharges ou à des charges élevées au démarrage, on doit calculer les dimensions de la tuyauterie en tenant compte de la proportion de charge supplémentaire requise.		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4.2	Moteurs au gaz fixes et turbines	Un moteur au gaz naturel doit être muni : a) d’un robinet d’arrêt de sûreté automatique ; b) d’un régulateur de vitesse automatique ; c) d’un interrupteur à vide ou d’un manostat de basse pression d’huile ; d) d’un régulateur atmosphérique ; et e) d’un raccord de tuyau flexible approuvé pour service intensif, où le raccord est installé en amont du régulateur atmosphérique .	Un moteur fixe ou une turbine doit être muni a) d’un robinet d’arrêt de sûreté automatique certifié, installé en amont du dispositif de raccordement du tuyau souple de gaz. Il doit être commandé par un interrupteur à vide, un manostat de pression d’huile ou un dispositif équivalent afin d’empêcher l’écoulement du gaz vers le système d’alimentation en carburant du moteur ou de la turbine à l’arrêt ; b) d’un régulateur de vitesse automatique ; c) d’un interrupteur à vide ou d’un manostat de basse pression d’huile ; d) d’un régulateur atmosphérique ; et e) d’un tuyau souple de gaz d’une longueur n’excédant pas 3 pi (1 m) qui doit être un tuyau de raccordement de gaz approuvé de type I conforme à la CSA CAN/CGA-8.1, où le tuyau est installé en aval du robinet d’arrêt de sûreté automatique exigée à l’alinéa a) et en amont du régulateur atmosphérique .		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4.3	Moteurs au gaz fixes et turbines	Tout moteur dont la puissance d'entrée dépasse 1 000 000 BTU/h (300 kW) doit être muni d'un robinet d'arrêt de sûreté supplémentaire installé en série et câblé en parallèle avec le robinet d'arrêt de sûreté exigé en vertu de l'article 7.2.4.2.	Tout moteur fixe ou toute turbine dont la puissance d'entrée dépasse 1 000 000 BTU/h (300 kW) doit être muni d'un robinet d'arrêt de sûreté supplémentaire installé en série et câblé en parallèle avec le robinet d'arrêt de sûreté exigé en vertu de l'article 7.2.4.2.		Non
7.2.4.4	Moteurs au gaz fixes et turbines	Les gaz d'échappement du moteur doivent être acheminés : a) par le plus court trajet vers l'extérieur, à un endroit où ils ne peuvent ni être emprisonnés, ni entrer dans un bâtiment par une fenêtre, une porte ou une autre ouverture ; ou b) à une cheminée conformément à l'article 7.2.4.6 b).	Les gaz d'échappement du moteur fixe ou de la turbine doivent être acheminés à un endroit où ils ne peuvent ni être emprisonnés, ni entrer dans un bâtiment par une fenêtre, une porte ou une autre ouverture.	On a gardé cet article général et l'item b) a été déplacé à l'article 7.2.5.10 b).	Non
7.2.4.5	Moteurs au gaz fixes et turbines	7.2.4.9 Les moteurs à démarrage automatique doivent être munis d'un dispositif de protection contre les faux démarrages et être conformes aux articles 7.2.4.2 et 7.2.4.3.	Les moteurs fixes ou turbines à démarrage automatique doivent être munis d'un dispositif de protection contre les faux démarrages et être conformes aux articles 7.2.4.2 et 7.2.4.3.		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4.6	Moteurs au gaz fixes et turbines	7.2.4.10 Lorsque la pression d’admission du gaz dépasse 0,5 lb/po2 (3,5 kPa), un régulateur de pression à fermeture étanche doit être installé à l’entrée du train de robinets .	Si la pression d’admission du gaz dépasse 0,5 lb/po2 (3,5 kPa), un régulateur de pression à fermeture étanche doit être installé à l’entrée du train de robinets .		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4.7	Moteurs au gaz fixes et turbines	7.2.4.11 Lorsque la pression nominale de tous les composants du train de robinets n’est pas supérieure à la pression d’admission, une soupape de décharge doit être installée immédiatement en aval du régulateur de pression exigé à l’article 7.2.4.12 et doit être réglée de manière à empêcher que la pression ne dépasse la pression nominale du composant en aval dont la pression nominale est la plus faible. 7.2.4.7 Un tuyau d’échappement de moteur ne doit pas être installé dans un plancher, un plafond, un grenier ou un espace dissimulé, mais peut traverser de tels espaces s’il est installé dans une cheminée en maçonnerie ou préfabriquée qui convient aux températures nominales de service et qui n’est utilisée pour aucun autre appareil.	Si la pression nominale de tous les composants du train de robinets n’est pas supérieure à la pression d’admission, une soupape de décharge de surpression doit être installée immédiatement en aval du régulateur de pression exigé à l’article 7.2.4.8 et doit être réglée de manière à empêcher que la pression ne dépasse la pression nominale du composant en aval dont la pression nominale est la plus faible.		Non

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4.8	Moteurs au gaz fixes et turbines	7.2.5.7 Les <i>régulateurs</i> et les <i>soupapes</i> de décharge installés sur la tuyauterie d'alimentation en propane dans un <i>bâtiment</i> ou dans un local renfermant un <i>moteur</i> alimenté en propane doivent être ventilés à l'extérieur. La sortie d'échappement doit être située : a) à au moins 5 pi (2 m) de toute ouverture d'un <i>bâtiment</i> ; et b) à au moins 10 pi (3 m) des prises d'air d'<i>appareils</i> à ventouse et d'équipement de circulation d'air ou de toute source d'allumage. La mise à l'air libre d'un <i>appareillage</i> combiné de régulation et de vaporisation n'est pas nécessaire lorsqu'un <i>robinet</i> solénoïde est installé immédiatement en amont de cet <i>appareillage</i>.	Les <i>régulateurs</i> et les <i>soupapes de décharge</i> installés sur la tuyauterie d'alimentation en <i>gaz</i> d'un <i>moteur fixe</i> ou d'une <i>turbine</i> doivent être ventilés à l'extérieur. La sortie d'échappement doit être située : a) à au moins 5 pi (2 m) de toute ouverture d'un <i>bâtiment</i> ; et b) à au moins 10 pi (3 m) des prises d'air d'<i>appareils</i> à ventouse et d'équipement de circulation d'air ou de toute source d'allumage. La mise à l'air libre d'un <i>appareillage</i> combiné de régulation et de vaporisation n'est pas nécessaire si un <i>robinet</i> solénoïde est installé immédiatement en amont de cet <i>appareillage</i>.		Non
7.2.4.9	Moteurs au gaz fixes et turbines	7.2.5.9 Un <i>tuyau de raccordement flexible</i> d'une longueur n'excédant pas 3 pi (1 m) doit être raccordé à l'extrémité de la tuyauterie d'alimentation du <i>moteur</i> et être installé de manière à éliminer tout risque d'endommagement.	Un <i>tuyau souple de gaz</i> d'une longueur n'excédant pas 3 pi (1 m) doit être raccordé à l'extrémité du <i>moteur fixe</i> ou de la <i>turbine</i> de la tuyauterie d'alimentation en gaz et être installé de manière à éliminer tout risque d'endommagement.		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.



TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.4.10	Moteurs au gaz fixes et turbines	7.2.4.12 Tout moteur au gaz naturel doit être muni d'une plaque signalétique fixée en permanence et clairement lisible, faisant état : a) du nom du fabricant ou du vendeur ; b) du carburant que peut accepter le moteur ; c) de ses caractéristiques électriques ; d) de sa puissance d'entrée maximale ; et e) de la pression d'admission au point de raccordement à la tuyauterie d'alimentation.	Tout moteur fixe ou toute turbine doit être muni d'une plaque signalétique fixée en permanence et clairement lisible, faisant état : a) du nom du fabricant ou du vendeur ; b) du carburant que peut accepter le moteur ou la turbine ; c) de ses caractéristiques électriques ; d) de sa puissance d'entrée maximale ; et e) de la pression d'admission au point de raccordement à la tuyauterie d'alimentation.		Non
7.2.5		7.2.5 Moteurs au propane dans les bâtiments	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	Il s'applique maintenant au gaz naturel et au propane dans l'édition 2010.	Non
7.2.5.1	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	Les compresseurs scellés hermétiquement et utilisés comme surpresseurs pour l'alimentation de brûleurs ou de torches ou le remplissage de bouteilles doivent être conformes à l'article 7.2 et leur capacité ne doit pas dépasser 500 pi ³ /h (14,15 m ³ /h).	L'article 7.2.4 doit aussi s'appliquer aux moteurs fixes et turbines à gaz installés dans des bâtiments.	L'article de l'édition 2005 n'était pas pertinent à l'article 7.2.5 de l'édition 2010 et se retrouve déjà à l'article 7.2.2.11 (où il est pertinent à l'édition 2010).	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.2	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	Tout local renfermant un moteur au propane doit être aéré au moyen d'ouvertures situées au niveau du plancher et l'air comburant doit être prélevé à l'extérieur.	Tout local renfermant un moteur fixe ou une turbine alimenté au propane doit être aéré au niveau du plancher.	L'exigence de l'approvisionnement d'air comburant provenant de l'extérieur est maintenue à l'article 7.2.1.3.	Non
7.2.5.3	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	Lorsqu'un moteur au propane est installé dans un local situé sous le niveau du sol, la ventilation doit être assurée par un dispositif de ventilation mécanique fonctionnant en permanence et approuvé par l' autorité compétente . La ventilation mécanique doit être enclenchée électriquement au moteur de manière à le couper automatiquement en cas de panne du dispositif ; dans le cas contraire, il faut purger le local avant de mettre le moteur en marche et le dispositif de ventilation mécanique doit fonctionner pendant que le moteur est en marche. Il faut en outre, aérer le local avant et pendant toute réparation du moteur .	Si un moteur fixe ou une turbine alimenté au propane est installé dans un local situé sous le niveau du sol, la ventilation doit être assurée par un dispositif de ventilation mécanique fonctionnant en permanence et approuvé par l' autorité compétente . La ventilation mécanique doit être enclenchée électriquement au moteur ou à la turbine de manière à le couper automatiquement en cas de panne du dispositif ; dans le cas contraire, on doit purger le local au niveau du plancher avant de mettre le moteur ou la turbine en marche. Le dispositif de ventilation mécanique doit fonctionner pendant que le moteur ou la turbine est en marche. De plus, on doit aérer le local avant et pendant toute réparation du moteur ou de la turbine .		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.4	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	Un <i>moteur</i> au propane doit être installé dans un local qui présente un degré de résistance au feu d’au moins 2 heures par rapport au reste du <i>bâtiment</i> . Les ouvertures de portes communiquant avec d’autres parties du <i>bâtiment</i> doivent être pourvues d’une porte coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 1,5 heure. Ces portes ne doivent pas comporter de panneaux de verre ni d’ouvertures d’ <i>évacuation</i> ; elles doivent être du type à battant et à fermeture automatique et être étanches afin d’empêcher toute infiltration de propane dans les autres parties du <i>bâtiment</i> .	Un <i>moteur fixe</i> ou une <i>turbine</i> au propane doit être installé dans un local qui présente un degré de résistance au feu d’au moins 2 heures par rapport au reste du <i>bâtiment</i> . Les ouvertures de portes communiquant avec d’autres parties du <i>bâtiment</i> doivent être pourvues d’une porte coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 1,5 heures. Ces portes ne doivent pas comporter de panneaux de verre ni d’ouvertures d’ <i>évacuation</i> ; elles doivent être du type à battant et à fermeture automatique et être étanches afin d’empêcher toute infiltration de propane dans les autres parties du <i>bâtiment</i> .	Cette exigence est applicable également pour le gaz naturel tel que prescrit dans la version anglaise ayant préséance sur la traduction.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.5	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	Les gaz d’échappement doivent être évacués à l’extérieur du bâtiment de façon à ne présenter aucun risque d’incendie ni autre danger.	Les gaz d’échappement doivent être évacués à l’extérieur du bâtiment de façon à ne présenter aucun risque d’incendie ni autre danger. Le dégagement à assurer par rapport aux matériaux combustibles doit tenir compte de l’utilisation qui pourra être faite des moteurs fixes et des turbines et doit être conforme à ce qui suit : a) les systèmes d’échappement dans lesquels la température des gaz d’échappement est inférieure à 1400 °F (760 °C) doivent être conformes aux articles 7.2.5.9 à 7.2.5.12 ; ou b) la construction des systèmes d’échappement dans lesquels la température des gaz d’échappement est égale ou supérieure à 1400 °F (760 °C) doit être conforme aux codes du bâtiment national ou locaux.	Ajout de nouvelles exigences selon la température des gaz d’échappement.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.6	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	7.2.4.4 Les gaz d’échappement du <i>moteur</i> doivent être acheminés : a) par le plus court trajet vers l’extérieur, à un endroit où ils ne peuvent ni être emprisonnés, ni entrer dans un <i>bâtiment</i> par une fenêtre, une porte ou une autre ouverture ; b) à une <i>cheminée</i> conforme à l’article 7.2.4.6 b) ; ou c) conformément aux instructions certifiées du fabricant du <i>moteur</i>.	Les gaz d’échappement doivent être acheminés : a) par le plus court trajet vers l’extérieur, à un endroit où ils ne peuvent ni être emprisonnés, ni entrer dans un bâtiment par une fenêtre, une porte ou une autre ouverture ; b) à une <i>cheminée</i> conforme à l’article 7.2.5.10 b) ; ou c) conformément aux instructions du fabricant du <i>moteur fixe</i> ou de la <i>turbine</i>.		Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.
L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.7	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	7.2.4.8 Un tuyau d’échappement de <i>moteur</i> ne doit pas se terminer : a) dans un <i>conduit d’évacuation</i> ; b) dans une <i>cheminée</i> dont la température nominale est inférieure à la température maximale des gaz d’échappement ; ou c) dans une <i>cheminée</i> qui dessert un autre <i>appareil</i>. 7.2.5.6 Un tuyau d’échappement d’un moteur ne doit pas être raccordé à : a) un <i>conduit d’évacuation</i> ; b) une <i>cheminée</i> dont la température normalisée est inférieure à la température maximale du gaz d’échappement ; et c) une <i>cheminée</i> reliée à un autre <i>appareil</i>.	Un tuyau d’échappement ne doit pas être raccordé à : a) un <i>conduit d’évacuation</i> ; b) une <i>cheminée</i> dont la température normalisée est inférieure à la température maximale du gaz d’échappement ; ou c) une <i>cheminée</i> reliée à un autre <i>appareil</i>.	Duplication des deux articles de l’édition 2005. On a éliminé l’article 7.2.4.8 de l’édition 2005 qui est redondant à l’article 7.2.5.7 de l’édition 2010.	Non

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.8	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	7.2.5 Moteurs au propane dans les bâtiments. Deux robinets solénoïdes installés en série et reliés électriquement en parallèle doivent être installés immédiatement en amont du tuyau de raccordement flexible exigé à l’article 7.2.5.9. Ces robinets doivent être contrôlés par un interrupteur sous vide, un interrupteur manométrique à pression d’huile ou un dispositif équivalent, de manière à empêcher l’admission du propane au carburateur lorsque l’ allumage est coupé ou que le moteur est arrêté.	Les moteurs fixes ou les turbines alimentés au propane doivent être équipés de deux robinets solénoïdes installés en série et reliés en parallèle, immédiatement en amont du tuyau souple de gaz exigé à l’article 7.2.4.9. Ces robinets doivent être commandés par un interrupteur à vide, un manostat de pression d’huile ou un dispositif équivalent afin d’empêcher l’écoulement du gaz vers le système d’alimentation en carburant du moteur ou de la turbine à l’arrêt.	Adaptation des exigences de l’article pour l’édition 2010.	Non

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.9	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	7.2.5.10 Tout conduit d’échappement d’un moteur qui traverse un toit combustible doit être isolé, au point où il traverse le toit, par un fourreau métallique ventilé à simple paroi se prolongeant d’au moins 9 po (225 mm) au-dessus et 9 po (225 mm) au-dessous de la toiture. Le diamètre du fourreau doit être de 12 po (300 mm) supérieur à celui du conduit. On peut aussi utiliser un fourreau métallique ventilé à double paroi si son diamètre a au moins 6 po (150 mm) de plus que celui du conduit d’échappement. 7.2.4.5 Un tuyau d’échappement qui traverse un toit combustible doit être protégé au point de passage par un fourreau métallique ventilé qui dépasse le toit d’au moins 9 po (225 mm) vers le haut et 9 po (225 mm) vers le bas et dont le diamètre se calcule en ajoutant au moins 12 po (300 mm) au diamètre du tuyau. Si l’on emploie un fourreau à double évent, les mêmes exigences s’appliquent, sauf que le diamètre du fourreau doit avoir au moins 6 po (150 mm) de plus que le tuyau.	Tout conduit d’échappement de moteurs fixes ou de turbines qui traverse un toit combustible doit être isolé, au point où il traverse le toit, par un fourreau métallique ventilé se prolongeant d’au moins 9 po (225 mm) au-dessus et 9 po (225 mm) au-dessous de la toiture. Le diamètre du fourreau doit être de 12 po (300 mm) supérieur à celui du conduit. Les mêmes exigences doivent s’appliquer à un fourreau métallique ventilé à double paroi, sauf que son diamètre doit avoir au moins 6 po (150 mm) de plus que celui du conduit d’échappement.	Duplication des deux articles de l’édition 2005. On a éliminé l’article 7.2.4.5 de l’édition 2005 qui est redondant à l’article 7.2.5.9 de l’édition 2010.	Non

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

**TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.**

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.10	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	7.2.5.11 Un conduit d'échappement d'un moteur qui traverse un mur ou une cloison combustible doit être protégé, au point où il traverse le mur ou la cloison : a) par un fourreau métallique ventilé dont le diamètre doit être supérieur à celui du conduit d'au moins 12 po (300 mm) ; ou b) par un fourreau métallique ou en brique cuite d'argile réfractaire incorporé à un ouvrage de maçonnerie ou autre matériau incombustible assurant au moins 8 po (200 mm) d'isolation entre le fourreau et le matériau combustible. 7.2.4.6 Un tuyau d'échappement qui traverse un mur ou une cloison combustible doit être protégé au point où il traverse le mur ou la cloison par : a) un fourreau métallique ventilé dont le diamètre a au moins 12 po (300 mm) de plus que le tuyau d'échappement ; ou b) un fourreau métallique ou en brique cuite d'argile réfractaire incorporé à un ouvrage de maçonnerie ou autre matériau incombustible assurant au moins 8 po (200 mm) d'isolation entre le fourreau et le matériau combustible.	Un conduit d'échappement de moteurs fixes ou de turbines qui traverse un mur ou une cloison combustible doit être protégé au point où il traverse le mur ou la cloison : a) par un fourreau métallique ventilé à double paroi dont le diamètre doit être supérieur à celui du conduit d'au moins 12 po (300 mm) ; ou b) par un fourreau métallique ou en brique cuite d'argile réfractaire incorporé à un ouvrage de maçonnerie ou autre matériau incombustible assurant au moins 8 po (200 mm) d'isolation entre le fourreau et le matériau combustible.	Duplication des deux articles de l'édition 2005. On a éliminé l'article 7.2.4.6 de l'édition 2005 qui est redondant à l'article 7.2.5.10 de l'édition 2010.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.2.5.11	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	7.2.4.7 Un tuyau d’échappement de moteur ne doit pas être installé dans un plancher, un plafond, un grenier ou un espace dissimulé, mais peut traverser de tels espaces s’il est installé dans une cheminée en maçonnerie ou préfabriquée qui convient aux températures nominales de service et qui n’est utilisée pour aucun autre appareil. 7.2.5.12 Le conduit d’échappement d’un moteur ne doit pas être installé dans un plancher, un plafond, un grenier ou un espace fermé, mais peut traverser de tels espaces s’il est installé dans une cheminée desservant uniquement ce type d’appareil et est conforme à l’article 8.12.1.	Un conduit d’échappement ne doit pas être installé dans un plancher, un plafond, un grenier ou un espace fermé, mais peut traverser de tels espaces s’il est installé dans une cheminée en maçonnerie ou une cheminée préfabriquée convenant à la température prévue à la condition que la cheminée ne desserve aucun autre type d’appareil et qu’elle soit conforme à l’article 8.12.1.	On a regroupé les exigences des deux articles de l’édition 2005 dans un seul article pour l’édition 2010.	Non
7.2.5.12	Moteurs fixes et turbines à gaz dans les bâtiments	Inexistant.	Sous réserve des articles 7.2.5.9 à 7.2.5.11, un conduit d’échappement doit être éloigné d’au moins 9 po (225 mm) des matériaux combustibles adjacents.	Nouvel article.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

CAN/CSA-B149.1,
CODE D'INSTALLATION DU GAZ NATUREL ET DU PROPANE
ÉDITION 2010

TABLEAU DES MODIFICATIONS
À L'ÉDITION 2005 ET LEURS IMPACTS SUR LE
CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Mise à jour : Juillet 2010



TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.22.3	Panneaux radiants	Les panneaux radiants de type ventilé doivent être installés conformément aux marquages certifiés et aux instructions d’installation certifiées du fabricant et doivent être protégés contre tout risque d’endommagement. Les panneaux radiants de type tube ne doivent être raccordés qu’à l’aide de tuyaux de raccordement de type I : a) certifiés conforme à la norme CSA CAN/CGA-8.1 ; et b) d’une longueur de 36 ± 6 po (90 ± 15 cm).	Les panneaux radiants de type ventilé doivent être installés conformément aux marquages certifiés et aux instructions d’installation certifiées du fabricant et doivent être protégés contre tout risque d’endommagement. Les panneaux radiants de type tube ne doivent être raccordés qu’à l’aide d’un tuyau souple de gaz de type I : a) certifié conforme à la CSA CAN/CGA-8.1 ; et b) d’une longueur de 36 ± 6 po (90 ± 15 cm).	Utilisation de tuyau souple de gaz pour assurer la concordance avec la définition. Le mot « certifié » est en italique gras pour indiquer qu’il y a une définition pour ce mot.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.
L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.25.1	Chauffe-piscines (Swimming pool Pool heaters)	Les chauffe-piscines doivent être installés sur : a) un socle solide et de niveau ; et b) un plancher ou une structure incombustible, sauf lorsqu’ils sont : (i) certifiés pour une installation sur un plancher combustible ; (ii) installés sur le socle spécial certifié du fabricant du chauffe-piscine ; ou (iii) installés conformément à l’article 4.13.3.	Les chauffe-piscines doivent être installés sur a) un socle solide et de niveau ; et b) un plancher ou une structure incombustible , sauf s’ils sont (i) certifiés pour une installation sur un plancher combustible ; (ii) installés sur le socle spécial certifié du fabricant du chauffe-piscine ; ou (iii) installés conformément à l’article 4.13.3.	L’appellation de « piscine », soit « swimming pool » a été modifiée en anglais pour « pool ». Bien que cette modification n’ait pas d’impact dans la version française des articles de la section 7.25., ces articles sont tout de même présentés pour aider le lecteur à s’y retrouver.	Non
7.25.2		Sous réserve de l’article 4.13.2, les chauffe-piscines doivent présenter les dégagements minimaux suivants par rapport à tout matériau combustible : a) vertical : 18 po (450 mm) ; b) côtés et arrière : 18 po (450 mm) ; et c) avant : 48 po (1200 mm).	Sous réserve de l’article 4.13.2, les chauffe-piscines doivent présenter les dégagements minimaux suivants par rapport à tout matériau combustible : a) vertical : 18 po (450 mm) ; b) côtés et arrière : 18 po (450 mm) ; et c) avant : 48 po (1200 mm).		
7.25.3		Les chauffe-piscines installés à l’extérieur doivent être situés à au moins 18 po (450 mm) de toute ligne de propriété.	Les chauffe-piscines installés à l’extérieur doivent être situés à au moins 18 po (450 mm) de toute ligne de propriété.		

¹Le numéro de l’article pour l’édition 2005 apparaît dans cette colonne s’il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l’article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.25.4		Les chauffe-piscines conçus pour être fixés sur un mur doivent l'être solidement.	Les chauffe-piscines conçus pour être fixés sur un mur doivent l'être solidement.		
7.25.5		Les chauffe-piscines extérieurs ne doivent être installés sous aucune structure , y compris une terrasse.	Les chauffe-piscines extérieurs ne doivent être installés sous aucune structure , y compris une terrasse.		
7.25.9		Les chauffe-piscines extérieurs doivent être installés conformément à l'article 8.14.10.	Les chauffe-piscines extérieurs doivent être installés conformément à l'article 8.14.10.		
7.25.6	Chauffe-piscines	Les chauffe-piscines du type à tube à ailettes doivent être installés à l'extérieur ou dans une enceinte fermée qui n'est pas habituellement occupée et qui ne communique pas directement avec des zones occupées.	Les chauffe-piscines du type à tube à ailettes doivent être installés à l'extérieur ou dans une enceinte fermée qui n'est pas habituellement occupée et qui ne communique pas directement avec des zones occupées. Cette exigence ne s'applique pas aux chauffe-piscines à ventouse, du type à tube à ailettes.	Ajout à la dernière phrase pour exclure certains types d'appareils à l'application de l'article.	Non
7.25.7	Chauffe-piscines	Sous réserve de l'approbation de l' autorité compétente , lorsqu'un chauffe-piscine intérieur est remplacé par un chauffe-piscine fonctionnant au gaz du type à tube à ailettes et qu'il n'est ni possible ni pratique de satisfaire à l'article 7.25.6, un chauffe-	Si un chauffe-piscine intérieur à gaz du type à tube à ailettes approuvé pour une installation à l'intérieur qui communique avec une zone occupée est remplacé par un nouveau chauffe-piscine du type à tube à ailettes, le chauffe-piscine doit être du type à ventouse.	On a remplacé l'article par un autre qui exige que le remplacement se fasse par l'installation d'un	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
		piscine fonctionnant au gaz et du type à tube à ailettes peut être installé à l'intérieur, à l'emplacement occupé par le chauffe-piscine à remplacer, à condition que : a) le chauffe-piscine soit conforme aux articles 7.25.1 et 7.25.2 ; b) toute porte qui communique avec une zone habituellement occupée soit munie d'un mécanisme de fermeture automatique ; et c) l'air comburant soit fourni de l'extérieur à l'endroit où se trouve le chauffe-piscine, conformément aux articles 8.2.4 et 8.3 ou, s'il y a lieu, conformément à l'article 8.4.		chauffe-eau de type à ventouse pour réduire les exigences d'installation. Les appareils à tube à ailettes sont sujets à produire du CO et l'approvisionnement en air est souvent problématique.	
7.32.4	Cuisinières d'usage domestique	Sous réserve des articles 4.13.2 et 7.32.5 à 7.32.7, les cuisinières domestiques doivent présenter les dégagements minimaux suivants par rapport à tout matériau combustible : a) supérieur : 30 po (750 mm) ; b) avant : 48 po (1200 mm) ; et c) arrière et côtés : 6 po (150 mm).	Sous réserve des articles 4.13.2 et 7.32.5 à 7.32.7, les cuisinières domestiques doivent présenter les dégagements minimaux suivants par rapport à tout matériau combustible : a) supérieur : 30 po (750 mm) ; et b) arrière et côtés : 6 po (150 mm).	On a enlevé l'exigence de dégagement avant. La norme de ces cuisinières n'exige pas le dégagement avant sur la plaque signalétique. L'article 4.14 prescrit les exigences d'accessibilité autour d'un appareil. Or, le	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
				devant de ces cuisinières dépasse toujours le dégagement requis pour l'accessibilité.	
7.33.2	Réfrigérateurs	Un réfrigérateur non ventilé peut être installé dans un logement s'il est équipé d'un détecteur de monoxyde de carbone enclenché de manière à couper l'alimentation en gaz au brûleur lorsque le niveau de monoxyde de carbone excède les limites indiquées dans la CSA 6.19.	Un réfrigérateur installé dans un logement doit être du type à ventouse.	Seuls les réfrigérateurs à ventouse sont acceptables dans un logement. Les nouvelles installations de réfrigérateurs avec un limiteur de monoxyde de carbone sont dorénavant proscrites.	Non
7.33.3	Réfrigérateurs	Inexistant	Un réfrigérateur non ventilé doit être installé dans un endroit qui n'est pas habituellement occupé et qui ne communique pas directement avec des endroits occupés.	Nouvel article. Il prescrit les exigences d'installation des réfrigérateurs non ventilés.	Non
7.34	Moteurs fixes au gaz naturel	Duplication des articles aux articles 7.2.4 et 7.2.5.	Abrogé.	Voir les articles 7.2.4 et 7.2.5 de l'édition 2010.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
7.35	Moteurs au propane dans les bâtiments.	Duplication des articles aux articles 7.2.4 et 7.2.5.	Abrogé.	Voir les articles 7.2.4 et 7.2.5 de l’édition 2010.	Non
8.1.2	Systèmes d’évacuation et approvisionnement d’air des appareils	Les articles 8.2 à 8.5 ne s’appliquent pas aux appareils à ventouse .	Les articles 8.2 à 8.5 ne s’appliquent pas aux appareils à ventouse . Note : Quel que soit la catégorie d’appareil, si un appareil utilise l’air comburant intérieur, il n’est pas considéré comme un appareil à ventouse.	Ajout de la note. Elle clarifie qu’un appareil à ventouse qui utilise de l’air comburant de l’intérieur doit se conformer aux exigences 8.2 à 8.5 inclusivement.	Non
8.3.7	Ouvertures et gaines d’approvisionnement d’air	Inexistant.	Il ne doit pas y avoir d’ouverture d’approvisionnement d’air à moins de 3 pi (1 m) d’une gaine d’évacuation d’air humide. Note : On considère qu’une gaine d’évacuation d’air humide (p. ex., la sortie d’une sècheuse au gaz ou électrique, le ventilateur d’un spa) nuit à l’admission de l’air comburant si elle se trouve à moins de 3 pi (1 m) de cette prise d’air.	Nouvel article. La note donne l’explication de l’ajout de cet article au code.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.4.1	Exigences d'approvisionnement d'air des appareils d'une puissance d'entrée totale supérieure à 400 000 BTU/h (120 kW) (voir l'article 8.1.4)	Une ouverture d' air de ventilation doit assurer la ventilation des locaux occupés par les appareils et les appareillages . Cette ouverture doit se trouver au plus haut point possible communiquant avec l'extérieur. La section totale de cette ouverture doit être au moins égale à 10 % de la section prescrite aux articles 8.4.2 et 8.4.3, mais jamais inférieure à 10 po ² (6500 mm ²).	Une ouverture d' air de ventilation doit assurer la ventilation des locaux occupés par les appareils et les appareillages . Cette ouverture doit se trouver au plus haut point possible communiquant avec l'extérieur et ne doit pas se terminer à moins de 12 po (300 mm) d'une ouverture d'approvisionnement d'air comburant . La section totale de cette ouverture doit être au moins égale à 10 % de la section prescrite aux articles 8.4.2 et 8.4.3, mais jamais inférieure à 10 po ² (6500 mm ²).	L'ajout de la modification prescrit une nouvelle exigence qui sépare physiquement l'ouverture d'air de ventilation de celle d'approvisionnement d'air comburant pour assurer l'usage que l'on attend de ces ouvertures.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.10.3		Appareil répertorié équipé d’un coupe-tirage spécial (à la deuxième ligne du tableau) Appareil de catégorie II Conduit d’évacuation de type BH ou système d’évacuation spécial ou selon ce qui est spécifié ou fourni par le fabricant de l’appareil répertorié (l’article 8.10.4) Appareil de catégorie III Conduit d’évacuation de type BH ou système d’évacuation spécial ou selon ce qui est spécifié ou fourni par le fabricant de l’appareil répertorié (l’article 8.10.4) Appareil de catégorie IV Conduit d’évacuation de type BH ou système d’évacuation spécial ou selon ce qui est spécifié ou fourni par le fabricant de l’appareil répertorié (l’article 8.10.4)	Appareil répertorié équipé d’un coupe-tirage Appareil de catégorie II Conduit d’évacuation de type BH ou système d’évacuation spécial (l’article 8.10.4) Appareil de catégorie III Conduit d’évacuation de type BH ou système d’évacuation spécial (l’article 8.10.4) Appareil de catégorie IV Conduit d’évacuation de type BH ou système d’évacuation spécial (l’article 8.10.4)	Un système d’évacuation spécial doit être spécifié ou fourni par le fabricant de l’appareil. Il y avait donc duplication des exigences.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.10.6	Méthodes d'évacuation des gaz de combustion des appareils	Un <i>appareil</i> présentant une pression d'évacuation positive ne doit pas être raccordé à un système d'évacuation desservant un autre <i>appareil</i> .	Un appareil présentant une pression d'évacuation positive a) ne doit pas être raccordé à un système d'évacuation desservant un autre <i>appareil</i> ; et b) doit être raccordé uniquement à un système d'évacuation certifié pour l'évacuation à des pressions positives.	On a ajouté une exigence concernant la certification du système d'évacuation pour des pressions positives.	Non
8.10.13	Méthodes d'évacuation des gaz de combustion des appareils	Aucun conduit d'évacuation ou conduit de raccordement sans joints scellé ne doit se trouver dans un <i>faux plafond</i> ou un espace clos qui sert de puits de retour d'air.	Les joints dans les conduits d'évacuation ou les conduits de raccordement se trouvant dans un espace qui sert à acheminer le retour d'air, comme un faux plafond , doivent être scellés.	Éditoriale. On a changé le sens négatif de l'exigence pour un sens positif.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.
²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.12.2	Cheminées	Avant de remplacer un <i>appareil</i> existant ou de relier un conduit de raccordement à une <i>cheminée</i>, on doit examiner le conduit de fumée de la <i>cheminée</i> afin de s’assurer : a) que la <i>cheminée</i> est bien construite ; b) que le revêtement intérieur est fait de tuiles ou de métal ; c) qu’il est exempt de suie, de créosote ou d’autres obstructions ; d) qu’il peut acheminer efficacement les gaz de combustion à l’extérieur ; et e) que la <i>cheminée</i> est de dimensions conformes à l’article 8.13.	Sous réserve de l’article 8.21.6, avant de remplacer un <i>appareil</i> existant ou de relier un conduit de raccordement à une <i>cheminée</i>, on doit examiner le conduit de fumée de la <i>cheminée</i> afin de s’assurer a) que la <i>cheminée</i> est bien construite ; b) que le revêtement intérieur est fait de tuiles ou de métal ; c) qu’il est exempt de suie, de créosote ou d’autres obstructions ; d) qu’il peut acheminer efficacement les gaz de combustion à l’extérieur ; et e) que la <i>cheminée</i> est de dimensions conformes à l’article 8.13.	Ajout d’une exigence pour être conséquent avec les installations d’appareils sur plus d’un étage.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.14.8	Extrémité du conduit d'évacuation et de la cheminée	Un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer : a) directement au-dessus d'un trottoir pavé ou d'une entrée pavée pour véhicules situés entre deux habitations unifamiliales et desservant ces deux habitations ; d) au-dessus d'un ensemble compteur et régulateur à moins de 3 pi (900 mm) horizontalement de l'axe vertical de la sortie d'évent du régulateur à une distance verticale maximale de 15 pi (4,5 m) ; e) à moins de 3 pi (900 mm) de la sortie d'évent de tout régulateur d'abonné ; ...	Un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer a) dans un endroit où il peut provoquer une accumulation dangereuse de givre ou de glace sur les surfaces des propriétés adjacentes ; d) au-dessus d'un régulateur à moins de 3 pi (900 mm) horizontalement de l'axe vertical de la sortie d'évent du régulateur à une distance verticale maximale de 15 pi (4,5 m) ; e) sous réserve de l'article 8.14.8 d), à une distance inférieure à celle exigée pour la sortie d'évent d'un régulateur de pression indiquée au tableau 5.2 ;	À l'exigence a), on a modifié les exigences pour adresser les problématiques rencontrées sur le terrain. À l'exigence e), on réfère aux exigences de l'article 5.5.9 (tableau 5.2) pour être consistant avec les dégagements requis avec les régulateurs de gaz naturel avec ou sans dispositif de protection contre la surpression.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.14.10	Extrémité du conduit d’évacuation et de la cheminée	L’ouverture d’évacuation des gaz de combustion d’un chauffe-piscine extérieur doit se terminer à au moins 10 pi (3m) de toute ouverture de bâtiment .	L’ouverture d’évacuation des gaz de combustion d’un chauffe-piscine extérieur doit se terminer à au moins 10 pi (3 m) de toute ouverture de bâtiment .	L’appellation de « piscine », soit « swimming pool » a été modifiée en anglais pour « pool ». Bien que cette modification n’ait pas d’impact dans la version française de cet article, il est tout de même présenté pour aider le lecteur à s’y retrouver.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.14.13	Extrémité du conduit d'évacuation et de la cheminée	Le conduit d'évacuation d'un ou de plusieurs appareils à gaz peut être installé verticalement à l'intérieur d'un conduit de fumée en maçonnerie, d'une cheminée certifiée ou d'un conduit d'évacuation certifié qui ne sont pas en service, à condition que : a) chaque appareil soit muni de son propre conduit d'évacuation installé conformément aux articles 8.12 à 8.14, selon le cas ; et b) des entretoises soient installées pour maintenir un dégagement d'au moins 1 po (25 mm) entre un conduit d'évacuation actif et un conduit d'évacuation combustible.	Le conduit d'évacuation d'un ou de plusieurs appareils à gaz peut être installé verticalement à l'intérieur d'un conduit de fumée en maçonnerie, d'une cheminée certifiée ou d'un conduit d'évacuation certifié qui ne sont pas en service, à condition que : a) chaque appareil soit muni de son propre conduit d'évacuation installé conformément aux articles 8.12 à 8.14, selon le cas ; et b) des entretoises soient installées pour maintenir un dégagement d'au moins 1 po (25 mm) entre un conduit d'évacuation actif et un conduit d'évacuation combustible. L'espace entourant un conduit d'évacuation ne doit pas être utilisé pour acheminer les gaz de combustion d'un autre appareil.	L'ajout vise à clarifier que l'on ne peut pas se servir de l'espace d'un conduit de fumée en maçonnerie, d'une cheminée certifiée ou d'un conduit d'évacuation certifié parce que comme condition de départ, ceux-ci ne doivent plus être en service.	Non
8.17.1	Conduits d'évacuation à l'extérieur des bâtiments	Lorsqu'il n'est pas possible d'installer à l'intérieur d'un bâtiment un conduit d'évacuation utilisé avec un système d'évacuation à tirage naturel, on peut l'installer à l'extérieur pourvu qu'il soit : a) certifié pour l'installation à l'extérieur ; b) installé selon les instructions d'installation certifiées du fabricant ; et c) convenablement isolé.	S'il n'est pas possible d'installer à l'intérieur d'un bâtiment un conduit d'évacuation utilisé avec un système d'évacuation à tirage naturel, on peut l'installer à l'extérieur pourvu qu'il soit a) certifié pour l'installation à l'extérieur ; et b) installé selon les instructions d'installation certifiées du fabricant du conduit d'évacuation.	Abandon de la condition c) : des conduits d'évacuation isolés sont maintenant disponibles et remplacent le besoin d'isoler sur place le conduit d'évacuation.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L'ÉDITION 2005
ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L'édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l'article	Libellé de l'article dans l'édition 2005 ¹	Libellé de l'article dans l'édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
8.18.7	Conduits de raccordement	Les conduits de raccordement desservant plusieurs appareils ou un seul appareil ayant plusieurs sorties d'évacuation doivent présenter une aire utile : a) au moins égale à l'aire totale de tous les conduits de raccordement , et le diamètre de chacun des conduits de raccordement doit être déterminé séparément conformément à l'article 8.18.5 ; ou b) dont les dimensions sont conformes aux tableaux de calcul jugés acceptables par l'autorité compétente .	Les conduits de raccordement desservant plusieurs appareils ou un seul appareil ayant plusieurs sorties d'évacuation doivent : a) présenter (i) une aire utile au moins égale à l'aire totale de tous les conduits de raccordement , et le diamètre de chacun des conduits de raccordement doit être déterminé séparément conformément à l'article 8.18.5 ; et (ii) une longueur totale non supérieure aux valeurs prescrite au tableau C.9. La longueur totale des conduits de raccordement indiquée au tableau C.9 doit comprendre la longueur du collecteur ainsi que la longueur de chaque appareil ; ou b) être dimensionnés conformément aux tableaux d'ingénierie jugés acceptables par l'autorité compétente .	L'ajout vise à apporter une utilisation adéquate du tableau C.9 pour le dimensionnement d'un collecteur d'évacuation.	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.

TABLEAU SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS À L’ÉDITION 2005

ET LEURS IMPACTS SUR LE CODE DE CONSTRUCTION, CHAPITRE II, GAZ.

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre informatif.

L’édition 2010 du code B149.1 et les modifications contenues au chapitre II, Gaz, du Code de construction constituent la réglementation en vigueur.

Article du B149.1 Éditions : 2005 et 2010	Titre de l’article	Libellé de l’article dans l’édition 2005 ¹	Libellé de l’article dans l’édition 2010 ²	Type de modification	Correction à apporter à la réglementation pour 2010 (impact réglementaire)
Tableaux C.4		Se référer aux tableaux C.4	Se référer aux tableaux C.4	On a ajouté des hauteurs intermédiaires du conduit d’évacuation aux existantes pour faciliter l’utilisation des tableaux.	Non
Annexe D				Annexe informative et non en application. On se réfère plutôt au Code de construction (domaine d’application de la norme CSA-Z662).	Non

¹Le numéro de l'article pour l'édition 2005 apparaît dans cette colonne s'il est différent de celui de 2010.

²Les principales modifications apportées à l'article sont surlignées en bleu à titre informatif et afin de vous aider à les repérer. Ce surlignage peut ne pas identifier la totalité des modifications.